



Paysagiste concepteur

Comment faire une demande d'autorisation d'utilisation
du titre de **paysagiste concepteur**





Paysagiste concepteur : un nouveau titre professionnel qui vient réglementer la profession

L'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages crée le titre de paysagiste concepteur. Il postule que :

« Seules peuvent utiliser le titre “paysagiste concepteur”, dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère.

Pour bénéficier de ce titre, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. »

L'objectif du législateur est de permettre une meilleure identification des paysagistes concepteurs au sein des professionnels de la conception et de garantir aux commanditaires un niveau de qualification et de compétence élevé et reconnu.

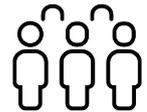
En créant un titre professionnel dont l'accès est soumis à certaines conditions de formation et de qualification, cette loi vient réglementer la profession de paysagiste.

Dorénavant, toute personne utilisant ce titre professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable auprès du ministère s'expose donc à des poursuites.

Il est important de noter que cette réglementation n'entraîne aucune réserve d'activité : l'activité de conception paysagère reste libre d'accès et ne fait l'objet d'aucune limitation ni d'aucun monopole. Il s'agit donc ici de la réglementation d'un titre professionnel sans réserve d'activité.

La mise en œuvre de l'article 174 de loi n° 2016-2087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est rendue possible grâce à l'adoption de trois textes réglementaires (un décret et deux arrêtés) qui viennent préciser les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur sur le territoire français (voir les liens page 14).

L'objet de cette brochure est d'indiquer la marche à suivre pour effectuer une demande auprès du ministère.



Personnes concernées ?

Toute personne souhaitant utiliser le titre de paysagiste concepteur est tenue d'en faire individuellement la demande auprès du ministère en charge de la politique du paysage. La procédure n'est pas automatique, même pour les diplômés des écoles nationales supérieures de paysage.

Selon la situation du candidat au moment du dépôt de sa demande, la nature des pièces requises et la procédure d'instruction varient. Plusieurs cas de figures existent (voir ci-après).

La procédure est intégralement écrite et ne nécessite pas la présence physique des candidats.

L'ensemble des pièces exigées est à adresser au ministère de la Transition écologique et solidaire par courrier postal ou par courrier électronique (voir détail des pièces exigées page 11). Les profils des personnes concernées par cette réglementation sont décrits pages 5 et 6.

En cas de réponse favorable, les noms des demandeurs autorisés à utiliser le titre de paysagiste concepteur apparaîtront sur une liste nationale publiée sur le site internet du ministère (voir le lien p. 14).



1^{er} cas de figure

Vous êtes titulaire de l'un des diplômes suivants
(diplôme de paysagiste français de niveau au moins Bac+5)

- Diplôme d'État de paysagiste
- Diplôme de paysagiste diplômé par le gouvernement (DPLG)
- Diplôme de paysagiste de l'école nationale d'horticulture
- Diplôme de paysagiste diplômé du ministère de l'agriculture (DPMA)
- Diplôme de paysagiste établi par l'École nationale supérieure de paysage et publié au Journal officiel de la République française
- Titre d'Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de la nature et du paysage
- Titre d'Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage AGROCAMPUS OUEST spécialité paysage
- Titre d'Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage AGROCAMPUS OUEST spécialité paysage
- Titre d'Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage de l'Institut national d'horticulture, spécialité paysage
- Titre d'Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture
- Titre d'Ingénieur des techniques de l'horticulture et du paysage

1) Pièces justificatives à fournir : voir tableau page 11, 1^{ère} colonne.

2) Délai de réponse : 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.

3) La demande d'autorisation peut être effectuée à partir du 20 septembre 2017, sans limitation de durée.

Références réglementaires : article 1 du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur ; articles 1 et 3.1 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur.



2^e cas de figure

- **Vous n'êtes pas titulaire de l'un des diplômes cités dans le 1^{er} cas de figure mais vous souhaitez faire valoir un autre diplôme français ou une expérience professionnelle minimale d'un an dans le domaine de la conception paysagère**
- **Vous pouvez justifier que vous étiez déjà en exercice à la date du 8 août 2016** (date de publication de la loi)

1) Pièces justificatives à fournir : voir tableau page 11, 2^e colonne.

2) Délai de réponse : 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet.

3) La demande d'autorisation doit être effectuée avant le 9 août 2020. Après cette date, vous devrez vous tourner vers le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE), proposé par certaines écoles nationales supérieures de paysage, pour obtenir l'un des diplômes ouvrant droit à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

Références réglementaires : article 9 du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur ; article 3.2 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur.



3^e cas de figure

- Vous êtes titulaire d'une qualification ou d'une expérience professionnelle acquise dans un autre État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Vous êtes déjà établi(e) en France ou souhaitez vous y installer

- 1) Pièces justificatives à fournir : voir tableau page 11, 3^e colonne.
- 2) Délai de réponse : 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet.
- 3) La demande d'autorisation peut être effectuée à partir du 20 septembre 2017, sans limitation de durée.

Les pièces justificatives jointes à votre demande doivent faire l'objet d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

Références réglementaires : article 4, 5 et 6 du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur ; article 3.3, 4, 6, 7 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur.

La situation des personnes relevant du 3^e cas de figure est régie par la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a été transposée dans les articles 4 à 7 du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017.

- ✓ Dans le cas où des différences substantielles existent entre la formation et/ou les qualifications du demandeur et celles exigées en France, le ministère peut conditionner l'utilisation du titre de paysagiste concepteur à la mise en place d'une **mesure de compensation**. Selon les cas, le choix de cette mesure appartient au ministère ou est laissé au demandeur (art. 5 II du décret précité). Le ministère peut aussi refuser l'autorisation d'utilisation du titre de paysagiste concepteur si le niveau de qualification est jugé trop insuffisant au regard des critères de la directive européenne 2005/36/CE (art. 6 du décret précité).
- ✓ La mesure de compensation peut prendre deux formes (cf. art. 5 III à VI du décret n° 2017-673) :
Soit **une expérience professionnelle complémentaire** (intitulée « stage d'adaptation » dans les textes officiels) => d'une durée maximale de trois ans ;
Soit **une épreuve d'aptitude** portant sur les matières nécessitant une mise à niveau => dans le délai maximal de 6 mois à compter de la décision ministérielle.

Si le choix de la mesure de compensation est laissé au demandeur, ce dernier doit le notifier au ministère dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite. Passé ce délai, le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande.

Références réglementaires : articles 4 à 7 du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur ; articles 4 et 5 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017.

Important

Appréciation des dossiers par une commission pour les cas de figure 2 et 3

Pour les cas de figure 2 et 3, une commission consultative placée auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire sera obligatoirement sollicitée pour émettre un avis sur l'aptitude du demandeur à utiliser le titre de paysagiste concepteur au vu de sa formation et/ou de son expérience professionnelle. Cette commission est créée pour une durée de 3 ans et sera active jusqu'au 20 septembre 2020.

La composition de cette commission est fixée par arrêté du 28 août 2017.

Les documents fournis par le demandeur devront permettre à la commission d'apprécier **ses capacités personnelles** au regard des critères suivants (voir le détail pages 7, 8 et 9) :

- ✓ Capacité à concevoir le paysage par une démarche de projet de paysage ;
- ✓ Capacité à mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à les articuler ;
- ✓ Capacité à élaborer un diagnostic des territoires et à comprendre les enjeux territoriaux ;
- ✓ Capacité à communiquer, à exprimer et à mener des médiations de situations paysagères ;
- ✓ Capacité à anticiper l'évolution d'un paysage ;
- ✓ Capacité à assumer une maîtrise d'œuvre opérationnelle et à travailler en équipe professionnelle pluridisciplinaire ;
- ✓ Capacité à assumer plusieurs situations professionnelles.

A noter : à partir du 9 août 2020, les personnes relevant du 2^e cas de figure devront se tourner vers le dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), proposé par certaines écoles nationales supérieures de paysage, pour obtenir l'un des diplômes permettant l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

Références réglementaires : article 3 du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur ; article 2 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 et l'annexe du même arrêté ; arrêté du 28 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

Détail des critères d'appréciation des dossiers pour les cas de figure 2 et 3

Capacité à concevoir le paysage par une démarche de projet de paysage

- 1- Être capable d'interpréter spatialement une problématique d'aménagement et de territoire en questionnant et en hiérarchisant les éléments d'un diagnostic ;
- 2- Être capable de concevoir le maintien, l'amélioration, l'évolution, l'adaptation ou la transformation des paysages ;
- 3- Savoir définir une stratégie en choisissant ou en proposant de manière argumentée une démarche et un mode opératoire appropriés ; identifier des indicateurs à court, moyen et long terme pour mesurer les effets envisagés ;
- 4- Être capable d'inventer une démarche et de créer ses propres outils, de faire preuve de créativité et de mobiliser son intuition pour avancer des propositions pertinentes et justes ;
- 5- Être capable de proposer des aménagements durables et soutenables, d'imaginer des espaces et des modes de gestion dans la durée et dans le temps en considérant notamment l'impact cyclique et aléatoire des usages, des saisons et des climats ;
- 6- Faire preuve de capacités projectuelles à toutes les échelles ;
- 7- Être capable de qualifier, définir, représenter les configurations spatiales et d'établir des prescriptions à propos des relations entre les volumes bâtis et les espaces extérieurs, de préciser les composantes matérielles du projet conformément aux intentions du projet et compatibles avec les conditions écologiques rencontrées ;
- 8- Être capable de prendre en considération les aspirations et les représentations des populations tout au long du projet, depuis le diagnostic jusqu'à la transcription technique.

Capacité à mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à les articuler

- 1- Être capable de mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à leurs caractéristiques historiques et actuelles (agriculture, parcs et jardins, arts plastiques, architecture, art urbain, urbanisme, planification) ainsi que des connaissances scientifiques et techniques en lien avec les paysages (géomorphologie, hydrographie, agronomie, horticulture, écologie, géographie naturelle et humaine...) et certains principes de l'ingénierie intéressant le paysage (assainissement pluvial, traitement des sols, soutènements, terrassements, plantations) ;
- 2- Être capable d'articuler les connaissances, les savoir-faire et les pratiques artistiques, scientifiques et techniques acquis dans la formation et/ou au long de l'expérience professionnelle ;
- 3- Avoir une connaissance des acteurs, des modalités d'intervention, des cadres et outils institutionnels et réglementaires ;
- 4- Connaître les politiques publiques en matière de paysage, d'urbanisme et d'aménagement.

Capacité à élaborer un diagnostic des territoires et à comprendre les enjeux territoriaux

- 1- Être capable d'élaborer un diagnostic sensible des territoires : identifier, décrire, analyser et caractériser un paysage ou un territoire au travers de ses différentes composantes (approche pluridisciplinaire et multiscalaire d'un site), de ses caractéristiques (géomorphologiques, hydrologiques, agricoles, humaines, patrimoniales), de ses dynamiques à l'œuvre, et ce à toutes les échelles ;
- 2- Savoir décrire les éléments permanents, invariants et mutables et savoir analyser l'évolution dynamique d'un paysage dans le temps ;
- 3- Savoir mener des recherches documentaires et des enquêtes ; savoir réaliser des investigations de terrain et des relevés de différents types ; savoir faire bon usage des études et diagnostics existants ;
- 4- Savoir analyser les principaux enjeux et problématiques liés aux territoires et être capable de les hiérarchiser ;
- 5- Savoir replacer les enjeux liés aux paysages dans le cadre plus large des problématiques sociétales, environnementales, économiques, politiques et patrimoniales ;
- 6- Savoir identifier l'ensemble des parties prenantes et rendre compte de leurs points de vue, de leurs intentions, de leurs rapports de force, de leurs moyens d'action respectifs, de leurs stratégies et modes d'intervention ;
- 7- Être capable de saisir les perceptions, représentations et projections spatiales et culturelles des parties prenantes eu égard à leur environnement et à leur cadre de vie.

Capacité à communiquer, à exprimer et à mener des médiations de situations paysagères

- 1- Être capable d'exprimer clairement le diagnostic d'une situation paysagère en articulant caractères sensibles, organisation spatiale physique et humaine, éléments vivants, évolution morphologique et historique et en décrivant les facteurs et agents à l'œuvre ;
- 2- Être capable de décrire une situation et ses enjeux selon plusieurs points de vue complémentaires ou contradictoires, en distinguant intentions individuelles et enjeux collectifs et d'exprimer une situation selon une analyse multicritères ;
- 3- Être capable de traduire les perceptions et les représentations des populations sous une forme appropriable, permettant la formulation d'actions et la prise de décisions ;
- 4- Être capable de communiquer, de faire preuve de pédagogie, de transmettre des savoirs et des informations en adaptant les formes de communication en fonction des publics et des partenaires ;
- 5- Savoir représenter et exprimer une situation avec justesse grâce à la maîtrise et à l'utilisation appropriée et adaptée de différents outils de communication (écrit, graphique, plastique...) ;
- 6- Être capable de négocier et d'argumenter.

Capacité à anticiper l'évolution d'un paysage

- 1- Être capable de prévoir et d'intégrer dans la conception les éléments dynamiques, évolutifs et variables : flux et usages, risques naturels ;
- 2- Être capable d'anticiper et de simuler l'évolution d'un paysage sous l'effet cumulé des interventions des différents acteurs dans le temps, à court, moyen et long terme ;
- 3- Être capable d'exprimer une vision prospective en élaborant des scénarios d'évolution et en imaginant différents modes d'actions sur le paysage ;
- 4- Être capable de comprendre et d'anticiper les évolutions sociales, culturelles et écologiques.

Capacité à assumer une maîtrise d'œuvre opérationnelle et à travailler en équipe professionnelle pluridisciplinaire

- 1- Être capable d'appréhender les modalités et conditions de réalisation d'un chantier dans le cadre d'une opération de maîtrise d'oeuvre : rédaction des documents contractuels, précision des documents et dessins, choix des matériels et matériaux (végétaux notamment), responsabilités et assurances ;
- 2- Connaître les liens et les complémentarités entre les paysagistes concepteurs et les autres professionnels : relations entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, relations avec les co-contractants en maîtrise d'œuvre, connaissance des responsabilités respectives sur les chantiers ;
- 3- Être capable de travailler en équipe ;
- 4- Être capable de discerner les limites de ses aptitudes et de faire appel à une ou des expertises complémentaires.

Capacité à assumer plusieurs situations professionnelles

- 1- Être en capacité d'assumer plusieurs situations professionnelles propres au métier de paysagiste dans le secteur privé ou public ou parapublic (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, assistant à maître d'ouvrage, conseil, médiateur) ;
- 2- Être capable de conduire plusieurs des missions suivantes : conception, ingénierie, pilotage, planification, conseil, étude, enseignement, recherche, sensibilisation.



Votre situation ne correspond à aucun des 3 cas de figure précédents

- **Vous ne relevez ni du cas de figure n° 1, ni du cas de figure n° 3, et vous n'étiez pas en exercice à la date de publication de la loi (8 août 2016)**

Votre situation n'est pas prévue par la loi ni par le décret. Vous ne pouvez pas faire valoir votre expérience professionnelle auprès du ministère. Vous devez vous tourner vers le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE), proposé par certaines écoles nationales supérieures de paysage, pour obtenir l'un des diplômes ouvrant droit à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

- **Vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'une qualification obtenue dans un État n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE)**

Si vous avez déjà saisi un État membre de l'UE ou État partie à l'accord sur l'EEE qui a reconnu vos qualifications professionnelles :

=> Votre demande sera traitée selon les conditions décrites dans le 3^e cas de figure.

Si vous n'avez jamais saisi aucun État membre de l'UE ou État partie à l'accord sur l'EEE pour faire reconnaître vos qualifications professionnelles :

=> Le ministère appréciera l'opportunité d'instruire votre demande en veillant à ne pas vous appliquer des conditions plus favorables que celles des ressortissants nationaux ou des ressortissants de l'UE.

=> Si votre demande est instruite, elle sera traitée selon les conditions décrites dans le 2^e cas de figure.



Quelles pièces fournir à l'appui de votre demande ?

L'examen de votre demande sera effectué à partir du moment où le ministère aura reçu l'ensemble des pièces justificatives exigées. Le délai de réponse ne pourra courir qu'à compter de la date de notification d'un **dossier complet**.

Liste des pièces justificatives (à fournir en format pdf si envoi par courriel)	Cas de figure		
	n° 1	n° 2	n° 3*
• Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité	X	X	X
• Une copie lisible des diplômes, attestations de diplômes, certificats, habilitations ou titres obtenus	X	X	X
• Un <i>curriculum vitae</i>		X	X
• Un courrier exposant les motivations du demandeur et attestant des connaissances et compétences visées à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur		X	X
• Une liste de références des travaux et études réalisés faisant apparaître leur durée, l'ordre de grandeur des budgets ainsi que le statut et la responsabilité du demandeur**		X	X
• Tout document permettant d'attester l'existence de l'exercice professionnel avant le 8 août 2016, date de publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages		X	
• Une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre certifiant la durée de l'exercice professionnel avec les dates correspondantes			X

* **Pour le cas de figure n° 3** : les documents précités sont rédigés en langue française ou accompagnés de leur traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

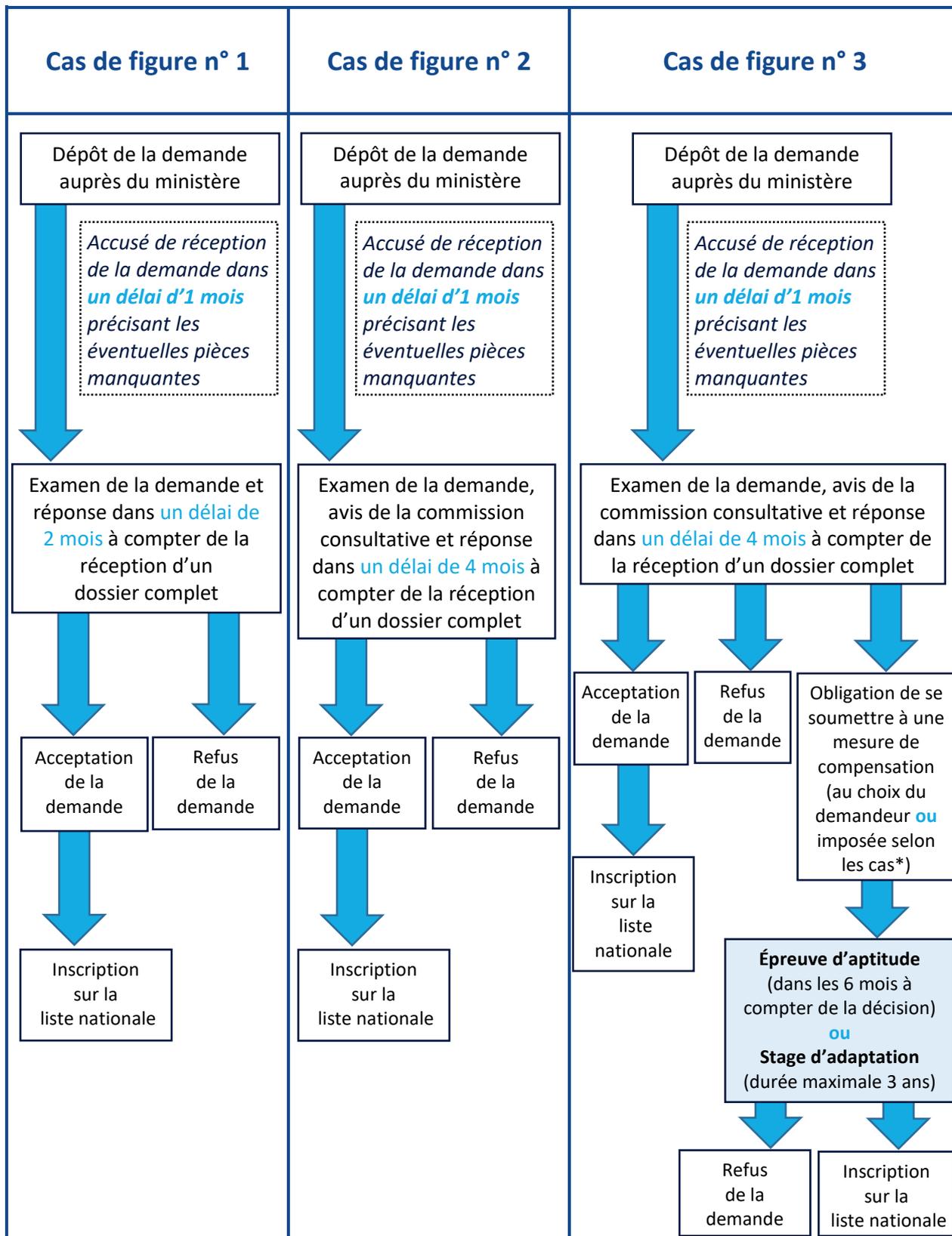
** **Important** : les documents fournis doivent démontrer en quoi les activités professionnelles exercées par le demandeur lui ont permis de développer **ses capacités personnelles** au regard des critères visés par l'arrêté du 28 août 2017 (voir le détail pages 7 et 8) :

- Capacité à concevoir le paysage par une démarche de projet de paysage ;
- Capacité à mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à les articuler ;
- Capacité à élaborer un diagnostic des territoires et à comprendre les enjeux territoriaux ;
- Capacité à communiquer, à exprimer et à mener des médiations de situations paysagères ;
- Capacité à anticiper l'évolution d'un paysage ;
- Capacité à assumer une maîtrise d'œuvre opérationnelle et à travailler en équipe professionnelle pluridisciplinaire ;
- Capacité à assumer plusieurs situations professionnelles.

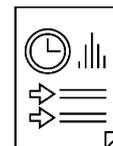
Les projets et/ou les études sont sélectionnés parmi les plus emblématiques. Pour chacun d'eux, le demandeur doit s'attacher à rappeler la commande du maître d'ouvrage, la nature de la réponse apportée ainsi que le parti pris abordé. **Le rôle personnel joué par le demandeur dans les projets et/ou études doit apparaître clairement.**



Quels sont les délais de traitement de votre demande ?



* Dans l'hypothèse où le choix est laissé au demandeur, celui-ci doit faire connaître son choix dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la décision.



Récapitulatif des éléments essentiels

Cas de figure	Entre le 20-09-2017 et le 9-08-2020		Après le 9-08-2020
	Saisine du ministère	Avis de la commission consultative	Saisine du ministère
 N° 1 Vous êtes titulaire d'un diplôme de paysagiste français de niveau au moins Bac+5 (cf. liste en p. 4 de ce document).	Vous devez saisir individuellement le ministère, qui vous fournira une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.	La commission consultative n'est pas consultée : l'autorisation d'utiliser le titre est accordée directement par le ministère sur preuve de la possession de l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté, que ce diplôme ait été obtenu avant ou après la publication de la loi.	Vous devez saisir individuellement le ministère qui vous fournira une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.
 N° 2 Vous n'êtes pas titulaire de l'un des diplômes cités dans le 1 ^{er} cas de figure mais vous souhaitez faire valoir un autre diplôme français ou une expérience professionnelle minimale d'un an dans le domaine de la conception paysagère. Vous devez également être en exercice à la date de la publication de la loi (8 août 2016).	Vous devez saisir individuellement le ministère, qui vous fournira une réponse dans un délai de 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet.	Le ministère doit solliciter l'avis de la commission consultative avant de rendre une décision.	Vous ne pouvez plus saisir le ministère car le délai de saisine est expiré. Vous devrez vous tourner vers le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour obtenir l'un des diplômes ouvrant droit à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.
 N° 3 Vous êtes titulaire d'une qualification ou d'une expérience professionnelle acquise dans un autre État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Vous souhaitez vous installer durablement en France ou vous y êtes déjà établi(e).	Vous devez saisir individuellement le ministère, qui vous fournira une réponse dans un délai de 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet. <i>N.B. : Si votre niveau de compétences est insuffisant, le ministère propose ou impose (selon les cas) une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation). Le ministère peut aussi refuser l'autorisation si le niveau de qualification est très insuffisant.</i>	Le ministère doit solliciter l'avis de la commission consultative avant de rendre une décision.	Vous devez saisir individuellement le ministère qui vous fournira une réponse dans un délai de 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet.



Comment transmettre votre demande ?

L'autorisation d'utiliser le titre professionnel de paysagiste concepteur est subordonnée à l'examen **d'un dossier complet** et votre demande doit être transmise :

- **Soit par courrier électronique (pièces jointes en format pdf) à l'adresse de messagerie suivante : paysagiste-concepteur@developpement-durable.gouv.fr**
- **Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :**
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des paysages et de la publicité
92055 Paris La Défense Cedex

À compter de l'envoi de votre dossier, le ministère dispose d'un délai d'1 mois pour en accuser réception et vous indiquer les pièces manquantes le cas échéant.

Informations

Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi que la liste nationale des personnes autorisées à utiliser le titre de paysagiste concepteur sur le site du ministère en cliquant sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-des-paysages#e7>

Pour consulter les textes de référence, cliquez sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:fr:PDF>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/28/DEVL1623100D/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035589400&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035589936&dateTexte=&categorieLien=id>

Contact

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

paysagiste-concepteur@developpement-durable.gouv.fr

Crédits photographiques :

Couverture : photos 1, 3 et 4 © Marie Villot et photo 2 © Sylvain Duffard

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET
SOLIDAIRE
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature - DGALN
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

